



Demande de congé

(à remettre à l'enseignant en principe 1 mois à l'avance)

congé ordinaire jour « joker »

Nom et prénom de l'enfant :

Classe et nom du/de la titulaire :

Nom et prénom du représ. légal :

Adresse complète :

Numéro de téléphone :

Y a-t-il des frères et/ou sœurs en âge de scolarité obligatoire concernés par cette demande ?

Oui Non Si oui, merci de fournir les noms/prénoms et classe des enfants concernés :

Nom – Prénom – Classe :

Nom – Prénom – Classe :

Le congé est souhaité du au (y compris),
soit un total de journées.

Motif (pas nécessaire pour un jour joker) :

Justificatifs et annexes :

Date et signature :

Le demandeur / la demandeuse du congé confirme l'accord

du 2ème représentant légal : Oui Non Il n'y a pas de 2ème parent

Décision de la Direction des écoles primaires St-Maurice/Lavey

Le congé est accepté refusé

Le congé est comptabilisé comme jour joker congé ordinaire

Motif :

Date et visa de la Direction

Les parents prennent le congé sous leur responsabilité et s'assurent que leur enfant s'acquitte des devoirs et leçons dus pendant son absence. Ils se renseignent spontanément auprès de l'enseignant-e.



Proposition du/de la titulaire congé accepté congé refusé

Motif :

Date et visa du/de la titulaire :

Extrait de la Directive du 30 juin 2023 relative aux jours joker dans les écoles primaires, du secondaire I et du secondaire II général

- *Chaque élève a droit à un maximum de deux jours joker (congé) par année scolaire, pour lesquels ses parents ou ses représentants légaux (ci-après: les parents), ou lui-même s'il est majeur, n'ont pas à fournir de justification.*
- *Les parents ou l'élève majeur sont responsables des congés qu'ils requièrent. L'élève, respectivement ses parents, s'enquerra des travaux à réaliser à domicile. Comme pour toute autre absence, les évaluations sont rattrapées. Au cycle d'orientation et dans les écoles du secondaire 2 général, le rattrapage peut se faire hors du temps de classe.*
- *Lorsqu'un congé est relatif à des raisons de santé (examen médical, bilan psychothérapeutique, etc.), à un événement non prévisible nécessitant une absence (décès, maladie d'un proche ...), à une convocation par un organe officiel (convocation au tribunal, recrutement, examen au permis de conduire ...) ou au regroupement familial des Fêtes de fin d'année, une demande de congé ordinaire est effectuée et ce congé n'est pas considéré comme un jour joker.*
- *Les absences injustifiées demeurent passibles de sanction selon l'article 16 du règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire et l'article 15 alinéa 6 du règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré*

- *Un jour joker est un congé exceptionnel. Il est un droit pour les parents et les élèves majeurs, mais il n'est pas une obligation.*
- *Les parents ou l'élève majeur sont autorisés à requérir deux jours complets de congé par année scolaire sans en justifier le motif. Ces deux jours de congé peuvent se suivre ou non. Le mercredi matin ou toute demi-journée est décompté comme une journée à part entière. Les jours joker ne peuvent pas être reportés à l'année scolaire suivante.*
- *La demande écrite est déposée auprès de la direction d'école, en principe, un mois avant le jour joker. L'octroi de ce congé est de la compétence de la direction d'école.*
- *Durant la première semaine et la dernière semaine d'école, il n'est pas possible de requérir des jours joker. Pour les élèves concernés, il n'est pas possible de demander un jour de joker aux dates des épreuves cantonales.*
- *La direction d'établissement peut déterminer d'autres périodes où il n'est pas possible de requérir des jours joker en tenant compte, notamment, des critères suivants : périodes d'examens, journées culturelles et sportives, course d'école, camps. Ces périodes de restriction sont communiquées aux parents, respectivement aux élèves majeurs, dans la mesure du possible, en début d'année scolaire.*
- *Si la direction a déjà octroyé ou octroiera à des parents ou à un élève majeur plus de deux jours de congé durant une année scolaire et qu'il ne s'agit pas de congés tels que décrits au point 1, 3e paragraphe des présentes directives, elle peut considérer que le droit aux jours joker a déjà été utilisé.*
- *Si l'élève présente des absences injustifiées préalables, la direction peut refuser l'octroi d'un jour joker.*

Restrictions pour les jours joker au sein des écoles primaires St-Muarice/Lavey

Les jours jokers ne sont pas possibles :

- durant les examens de 4H et 8H pour les concerné-e-s ;
- lorsque des activités spéciales sont prévues (journées à ski, camps de ski, promenade d'école, école à la forêt, activité culturelle et sportive, etc.).